



Objet : Désignation des membres du conseil d'administration  
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

---

A la suite des élections municipales, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Frenaye, lequel anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Administré par un conseil d'administration, le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité juridique de droit public et ainsi d'un budget propre.

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du code de l'action sociale et des familles, ce Conseil d'Administration, présidé par le Maire, est composé à parité d'élus municipaux et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune », notamment :

- Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Les associations familiales ;
- Les associations de retraités et de personnes âgées ;
- Les associations de personnes handicapées.

Lesdites associations sont les bienvenues pour candidater et proposer les personnes susceptibles de les représenter au sein du conseil d'administration du CCAS. Elles sont invitées à adresser à la mairie une liste comportant au moins trois personnes (sauf impossibilité dûment justifiée). Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevables, les candidatures devront concerner des personnes :

- Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département ;
- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS ;
- Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir au plus tard à la mairie le mardi 31 mars, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être remises au secrétariat de la mairie contre accusé de réception